

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

A R R E T E

portant inscription de l'église protestante Saint-Guillaume
située rue Saint-Guillaume à STRASBOURG (Bas-Rhin),
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région d'Alsace,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Alsace entendue, en sa séance du 2 juillet 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église protestante Saint-Guillaume à STRASBOURG présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et des nombreux objets d'art qu'elle renferme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, y compris le jubé et les vitraux figurés de la tribune, de la nef et du chœur l'église protestante Saint-Guillaume située rue Saint-Guillaume à STRASBOURG (Bas-Rhin),

située sur la parcelle n° 40 d'une contenance de 7a 59ca figurant au cadastre, section 29

et appartenant à la paroisse de la Confession d'Augsbourg Saint-Guillaume, ayant son siège 1, rue de la Krutenau à STRASBOURG, par acte publié au Livre Foncier de STRASBOURG, feuillet n° 3121.

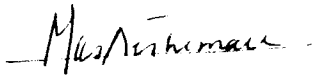
ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département (direction de l'administration générale, des collectivités locales et des affaires culturelles), au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à STRASBOURG, le 30 DEC. 1985

Pour copie conforme:

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques


Maxime DESTREMAU

G. DARLANC